



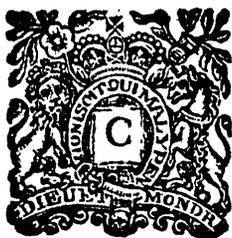
ANNO DECIMO SEPTIMO

GEORGII III. REGIS.

CHAPITRE VIII.

ORDONNANCE

Qui règle les Milices de la Province de QUEBEC et qui les rend d'une plus grande utilité pour la conservation et la sureté d'icelle.



OMME Son Excellence le Capitaine- Préambule.

general et Gouverneur en Chef de cette Province est, en vertu des Commissions de sa Majesté données sous le Grand Sceau de la Grande-Bretagne, autorisé à lever, armer, incorporer, commander et employer tous résidens dans cette Province,

et lorsqu'il en fera besoin, de les faire servir, marcher et transporter d'une place à une autre, à l'effet de résister et s'opposer à tous ennemis, pirates et rebels, tant par terre que par eau; lesquelles Commissions, en l'absence du Capitaine-general, le Lieutenant-gouverneur ou Commandant en Chef de la Province est autorisé d'exécuter; et comme le bon ordre et la discipline des dites milices peuvent être à l'avenir d'un grand service pour préserver et sauver la Province de tous ennemis usurpateurs:

Il est Statué par le Capitaine-general et Gouverneur en Chef de la Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, QUE

ARTICLE I.

Tous particuliers tant dans les villes que dans les campagnes, depuis l'age de seize ans jusqu'à soixante, sont obligés de servir dans la Milice de la paroisse où ils sont domiciliés; et du jour et après la publication de cette présente

Tous particuliers depuis l'age de 16 ans jusqu'à 60 serviront dans les Milices.